

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Territoires Agricoles,  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté DAAF STARF du - 5 AVR. 2017**  
**portant création et composition de la commission régionale de la forêt et du bois**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 67 ;
- Vu le code forestier, notamment ses article L113-2 et D113-11 à D113-14 ;
- Vu le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 18 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le décret n° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;
- Vu le décret n° 2016-1885 du 26 décembre 2016 relatif aux commissions de la forêt et du bois pour les collectivités d'outre-mer et modifiant certaines dispositions du code forestier ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. Jacques BILLANT ;

Considérant l'avis du président du conseil régional de la Guadeloupe en date du ... ;  
*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **Arrête**

### **I – Création de la commission et compétences :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé en Guadeloupe une commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) présidée conjointement par le préfet et le président du conseil régional.

### **II – Composition :**

#### **Article 2**

Outre le préfet de région et le président du conseil régional qui la président conjointement, la commission est composé de 35 membres qui sont :

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant compétent en matière d'environnement ;

Un représentant du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement compétent en matière de construction ;

Un représentant du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement compétent en matière de transport ;

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

Le conseiller régional désigné par le président du Conseil régional ou un autre conseiller désigné assurant sa suppléance ;

La présidente du Conseil départemental ou un autre conseiller désigné assurant sa suppléance

Le représentant des maires désigné par l'association départementales des maires de Guadeloupe ou un autre maire désigné assurant sa suppléance ;

Un représentant du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au titre de ses missions déléguées relevant du centre régional de la propriété forestière ;

Le directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant ;

Le directeur régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

Le délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant ;

Le président de la chambre d'agriculture de Guadeloupe ou son suppléant désigné ;

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Guadeloupe ou son suppléant désigné ;

Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Guadeloupe ou son suppléant désigné ;

Le président du Syndicat des propriétaires forestiers privés ou son suppléant désigné ;

Un membre désigné du Syndicat des propriétaires forestiers privés ou son suppléant désigné ;

Le délégué régional du Conservatoire des Espaces Littoraux et Rivages Lacustres, ou son représentant, au titre de la propriété forestière des bois et forêts relevant des collectivités ou des établissements publics (2 - du I de l'article L211-1) ;

Le directeur de la société "Pépinière Espace Chloroph'Isles" ou son représentant au titre des représentants des producteurs de plans forestiers ou son suppléant désigné ;

Le directeur de la société " Xylofinance" ou son représentant au titre des industries du bois ou son suppléant désigné;

Le directeur de la société "Vivre en bois" ou son représentant au titre des industries du bois ou son suppléant désigné;

Le directeur de la société "Fanhan & Fil"s ou son représentant au titre des industries du bois ou son suppléant désigné ;

Le directeur de la société " Albioma" ou son représentant au titre du secteur de la production d'énergie renouvelable ou son suppléant désigné;

Un représentant des salariés de la forêt et des professions du bois ou son suppléant désigné;

Un autre représentant des salariés de la forêt et des professions du bois ou son suppléant désigné;

Le président du comité guadeloupéen de randonnée pédestre ou son suppléant désigné, au titre des usagers de la forêt ;

Le président de l'association Ecolambda ou son suppléant désigné, au titre des associations de protection de l'environnement agréées ;

Le président de l'association Verte Vallée ou son suppléant désigné, au titre des associations de protection de l'environnement agréées ;

Le directeur du Parc national de la Guadeloupe ou son représentant au titre des gestionnaires d'espaces naturels ;

Le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son suppléant désigné ;

- Personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-Marie FLOWER ;

Monsieur Jean MONFORT ;

Monsieur Rodrigue TREFLE ;

Monsieur Alain ROUSTEAU ;

Monsieur Félix LUREL

### **Article 3**

Le préfet de région peut être suppléé par le secrétaire général de la préfecture ou par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

Les membres qui siègent en raison de leur mandat électif devront proposer au préfet la désignation nominative de leur suppléant pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

### **Article 4**

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## **III – Fonctionnement**

### **Article 5**

La commission se réunit sur convocation de ses présidents, qui fixent l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres du comité ou des sections spécialisées reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

### **Article 6**

Les règles de fonctionnement de la commission régionale de la forêt et du bois, notamment les modalités de prise de décision, sont prévues par son règlement intérieur.

### **Article 7**

Le secrétariat de la commission plénière et de son comité chasse est assuré par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

### **Article 8**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission plénière ou son comité de chasse sont présents ou représentés, y compris les membres ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission plénière ou son comité de chasse délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission plénière ou son comité de chasse se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat. Les présidents ont voix prépondérantes en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission plénière ou son comité de chasse ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette

La règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le préfet de région et le président du conseil régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences notamment en matière scientifique ou environnementale à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres de la commission régionale de la forêt et du bois. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

Avec l'accord des présidents, les membres de la commission plénière ou son comité de chasse peuvent participer aux débats avec voie délibérative au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

#### **Article 9**

L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, les présidents peuvent décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

#### **Article 10**

Les procès-verbaux des réunions de la commission plénière ou son comité de chasse indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission plénière ou de son comité de chasse peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Lorsque la commission plénière ou son comité de chasse n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

### **IV – Dispositions finales**

#### **Article 11**

L'arrêté préfectoral n° 306 du 26 mars 2012 portant composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers est abrogé.

#### **Article 12**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le - 5 AVR. 2017

Le Préfet,

  
**Jacques BILLANT**

